

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 11 août 1901 ayant pour titre : « Les Ateliers de la Nature ».

ARTICLE 2 – Objet

L'association conçoit, organise et réalise des actions d'animation, d'information et d'éducation sur la nature, l'environnement et l'écologie. Elle est un lieu d'échanges et de mise en commun d'idées et d'expériences, elle favorise la mise en œuvre de projets au service de la préservation de la biodiversité, du développement durable et de l'écocitoyenneté. Enfin, elle établit des liens entre les adhérents et avec des personnes ou des structures œuvrant dans la même direction.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé au : 33 rue Pierre Dulac, 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

ARTICLE 4 – Composition – Admission

L'association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres d'honneur

Est considéré comme membre actif toute personne adhérant au but de l'Association. Cette adhésion est matérialisée par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle.

Peuvent être membre d'honneur des personnes utiles à l'association par leurs connaissances ou leurs fonctions. Ils sont désignés par l'assemblée générale annuelle sur proposition du conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 5 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 6 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- le produit des activités et manifestations lorsqu'elles sont payantes ;
- le produit des ventes s'il y a lieu
- les dons ;
- les subventions de l'État, des départements, des communes et des régions ;
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 7 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus chaque année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

1. Un président, et s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents
- 2° Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire ad joint
- 3° Un trésorier et si besoin est, un trésorier adjo int.

En cas de vacance, un remplaçant est désigné, au sein de ses memebres, par le conseil jusqu'à l'expiration normale du mandat.

ARTICLE 8 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins deux fois durant l'année sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse n'aura pas assisté deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jour au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose ma situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (la moitié des voix plus une) des membres présents ou représentés. Chaque membre présent a la possibilité de représenter trois autres membres au plus, sous réserve de fournir un document écrit signé de chaque mandant.

ARTICLE 10 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (la moitié des voix plus une) des membres présents ou représentés. Chaque membre présent a la possibilité de représenter trois autres membres au plus, sous réserve de fournir un document écrit signé de chaque mandant.

ARTICLE 11 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée suivant les modalités de l'article 12.

Pour être validée, la dissolution devra être votée par les deux tiers au moins des membres adhérents de l'association. Chaque membre présent a la possibilité de représenter trois autres membres au plus, sous réserve de fournir un document écrit signé de chaque mandant.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association, la sécurité, les règles de conduite.